



MONTBARD

Cité de Buffon

**REGLEMENT INTERIEUR
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SOMMAIRE :

<u>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</u>	page 3
Article 1 :	Périodicité des séances	
Article 2 :	Convocations	
Article 3 :	Ordre du jour	
Article 4 :	Accès aux dossiers préparatoires	
Article 5 :	Questions orales	
<u>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</u>	page 5
Article 6 :	Commissions municipales	
Article 7 :	Fonctionnement des commissions municipales	
Article 8 :	Comités consultatifs	
Article 9 :	Commission d'appel d'offres	
<u>Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal</u>	page 7
Article 10 :	Présidence	
Article 11 :	Quorum	
Article 12 :	Mandats	
Article 13 :	Secrétariat de séance	
Article 14 :	Fonctionnaires et collaborateurs	
Article 15 :	Accès et tenue du public	
Article 16 :	Enregistrement des débats	
Article 17 :	Séance à huis clos	
Article 18 :	Police de l'assemblée	
<u>Chapitre IV : Débats et votes des délibérations</u>	page 9
Article 19 :	Déroulement de la séance	
Article 20 :	Débats ordinaires	
Article 21 :	Débat d'orientation budgétaire	
Article 22 :	Suspension de séance	
Article 23 :	Amendements	
Article 24 :	Référendum local	
Article 25 :	Votes	
Article 26 :	Clôture de toute discussion	
<u>Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions</u>	page 12
Article 27 :	Procès-verbaux	
Article 28 :	Liste des délibérations examinées	
<u>Chapitre VI : Dispositions diverses</u>	page 13
Article 29 :	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	
Article 30 :	Retrait d'une délégation à un adjoint	
Article 31 :	Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	
Article 32 :	Groupes politiques	
Article 33 :	Expression des groupes	
Article 34 :	Modification du règlement	
Article 35 :	Application du règlement	

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriale, le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée sur le site internet de la Ville.

Conformément à l'article L2121-10 du Code général des Collectivités territoriales (modifié par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique), la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

A cet effet, ils devront indiquer par écrit l'adresse électronique à laquelle l'envoi dématérialisé devra être réalisé. Les conseillers qui font la demande d'envoi par écrit, devront également indiquer l'adresse postale à utiliser. Si en cours de mandat, un conseiller municipal souhaite changer le mode de réception, il devra également en informer le Maire par écrit.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. L'ordre du jour ne peut être modifié que par décision du Conseil municipal, sur proposition du Maire ou du tiers des membres du Conseil municipal.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La consultation des dossiers préparatoires, projets de contrats ou de marchés est possible sur place, en Mairie et aux heures d'ouverture, sur demande écrite adressée au maire (mairie@montbard.fr), 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire (mairie@montbard.fr), 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont abordées à la fin de la séance. L'auteur de la question en fait lecture puis, le maire, l'adjoint ou le conseiller délégué compétents, y répond.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter prioritairement à la séance du conseil municipal suivante ou dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'auteur de la question orale ne peut assister à la réunion, sa question n'est pas abordée.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Les commissions municipales

En application de l'article L. 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier des questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les 6 commissions municipales sont les suivantes :

- Finances et Développement économique
- Solidarités, Intergénérationnel et Citoyenneté
- Cadre de vie
- Éducation et Jeunesse
- Sport et sécurité
- Culture et Communication

Un même conseiller municipal ne peut être membre de plus de 2 commissions.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Maire en est le président de droit. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un vice-président. La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président.

Par acceptation du Maire, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les questions inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal peuvent être soumises pour instruction aux commissions compétentes. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 8 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT :

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9 : Commission d'appels d'offres

La commission d'appel d'offres est régie par les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante.

Elle est composée en plus du maire ou son représentant, président, de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par l'adjoint ou le conseiller municipal qui le remplace.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le Compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président pour ce point de l'ordre du jour. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12: Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé maternité dans les conditions prévues à l'article L.331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président avant la séance ou lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 14 : Fonctionnaires et collaborateurs municipaux

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, la Directrice Générale des Services, le fonctionnaire assurant le secrétariat général et les fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour.

Le Maire peut solliciter toute personne qualifiée pour intervenir lors de la séance.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, les séances du Conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui (ou celle) qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les sujets d'intérêt local, après inscription à l'ordre du jour.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, propose au conseil municipal de désigner le secrétaire de séance. Il fait procéder ensuite à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut aussi, soumettre au conseil municipal l'inscription à l'ordre du jour d'un projet de délibération non prévu dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou par les rapporteurs désignés par lui.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L. 1612-26 du CGCT, le projet de budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Le maire est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget.

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le maire présente au conseil municipal un rapport sur :

- les orientations budgétaires de l'exercice
- les engagements pluriannuels envisagés
- la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs
- la structure et la gestion de la dette
- les objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement annuel (budget principal et l'ensemble des budgets annexes).

Ce rapport est joint à la convocation et donne lieu à un débat au conseil municipal ; il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers des membres du conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Conformément aux articles L.O.1112-1 et 1112-2 du CGCT :

- le Conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la Commune.
- le Maire peut seul proposer au Conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} du CGCT : Le Conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 25 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,

- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est approuvé si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre de leur demande. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre et sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

La signature est déposée après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption.

Article 28 : Liste des délibérations examinées

Conformément à l'article L.2121-25 du CGCT, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 4 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Il est satisfait à toute demande écrite de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai raisonnable ne pouvant pas excéder 2 mois.

Le local mis à disposition n'est pas destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition, ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 32 : Groupes politiques

Les conseillers municipaux de chaque liste présente à l'issue du scrutin, pourront constituer un groupe politique par liste.

Chaque groupe politique désigne en son sein un président de groupe et en informe le maire par écrit.

Article 33 : Expression des groupes

Le droit d'expression des conseillers municipaux y compris ceux de la majorité s'exerce dans le cadre des droits et obligations du directeur de la publication ainsi que dans le cadre des dispositions du code électoral en applications desquelles, en période électorale, les auteurs des textes doivent s'abstenir de prises de position électoralistes et polémiques.

Article L. 2121-27-1 du CGCT : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

a) Dans chaque bulletin municipal, un emplacement est réservé à l'expression libre des groupes du Conseil municipal.

Les expressions des différents groupes sont situées sur la même page avec une disposition identique.

L'emplacement est déterminé par le service communication de la Ville en fonction de la mise en page nécessaire pour les autres articles du bulletin.

b) Le texte a une taille d'environ 2500 signes, espaces compris, et doit parvenir au service communication, avant une date limite qui sera précisée par ce dernier pour chaque numéro.

c) Le Directeur de la Publication se réserve le droit de ne pas publier un texte comportant des risques de troubles à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, des mises en cause personnelles, ou ayant un caractère diffamatoire ou injurieux. En cas de litige un dialogue est engagé.

Le bulletin municipal est distribué à chaque foyer et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la Ville de Montbard.